

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GILLOT SAS

Le Moulin
BP 26
61220 Saint-Hilaire-De-Briouze

Références : 61-2026-0062
Code AIOT : 0005302775

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2026 dans l'établissement GILLOT SAS implanté Le Moulin 61220 Saint-Hilaire-de-Briouze. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sur la prévention des pollutions accidentelles dans l'eau.

L'objectif de cette inspection est principalement de vérifier la connaissance et la gestion par l'exploitant de ses réseaux, de leur maîtrise afin de limiter les pollutions du milieu par ces biais. L'inspection est basée sur l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GILLOT SAS
- Le Moulin 61220 Saint-Hilaire-de-Briouze
- Code AIOT : 0005302775
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Gillot est une laiterie spécialisée dans la fabrication de camembert AOP, soumise à autorisation par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2000.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2019, le site a été autorisé à augmenter ses capacités de production à hauteur de 193 500 litres par jour

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 et 43	Sans objet
5	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 14.8	Sans objet
6	Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
7	Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater la conformité de l'entreprise GILLOT en matière de prévention des pollutions accidentelles.

Toutefois il n'existe aucune procédure écrite pour la maintenance et la gestion des urgences en cas d'arrêt de la STEP. L'exploitant doit rédiger ces procédures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 et 43
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Art. 4 : II. [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.- Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. [...] Art. 43 (eaux pluviales) : Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux. • le plan est à jour (date de dernière mise à jour : 25/01/2024) ; • les réseaux des eaux usées et des eaux pluviales sont bien séparés ; • il existe bien des dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, disconnecteurs et clapets anti retour).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux
Prescription contrôlée : II.- Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place une stratégie d'entretien et de surveillance préventive car les réseaux sont inaccessibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une stratégie d'entretien et de surveillance préventive de ses réseaux. En particulier, l'exploitant doit s'assurer du bon état et de l'étanchéité du réseau qui transporte les eaux industrielles vers la station de traitement des eaux polluées (STEP) de la société Bolaidor via un contrôle caméra ou tout autre moyen équivalent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Les eaux polluées sont confinées par deux bassins de confinement/orage (volumes : 890 m3 et 1080 m3) et la cour (volume : 416 m3). Les eaux pluviales des deux bassins sont évacuées automatiquement via une pompe de relevage lorsqu'un certain niveau est atteint.

La pompe de relevage est testée périodiquement par un technicien de maintenance. En cas d'urgence, un technicien coupe l'alimentation de la pompe. Les eaux qui seraient contenues dans la cour en cas d'incendie sont retenues par une vanne testée périodiquement par un technicien de maintenance. Les systèmes mis en place pour l'isolement des réseaux sont bien signalés et actionnables. Le technicien de maintenance a expliqué la procédure de vidange des bassins, de maintenance des pompes de relevage, et de la vanne de sectionnement. Toutefois il n'existe aucune procédure écrite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser par écrit la procédure et la périodicité de la maintenance des pompes de relevage, la vidange des bassins, les essais de la vanne de sectionnement. L'exploitant doit envoyer la procédure écrite à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt de la station d'épuration en cas problème technique
Prescription contrôlée : [...] Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate. [...]
Constats : Les effluents Gillot sont traités dans la station d'épuration de la société Bolaidor qui est spécialisée dans la fabrication de produits laitiers en poudre. Les eaux épurées sont rejetées dans la rivière La Rouvre, affluent de l'Orne. Il ressort des discussions avec l'exploitant qu'en cas d'incident sur la station de traitement des eaux polluées (STEP), il n'existe aucune procédure écrite en cas de dérive de celle-ci, ou pollution du milieu, voire mise à l'arrêt des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place des règles conjointes avec l'entreprise Bolaidor à travers une procédure écrite pour les situations d'urgence: coupure d'électricité, panne sur la station de traitement des eaux polluées etc. La procédure doit être envoyée à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 14.8
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises, pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.
Constats : Les eaux susceptibles d'être polluées seront confinées par deux bassins de confinement/orage (volumes : 890 m3 et 1080m3) et la cour (volume : 416 m3). Le volume à mettre en rétention en cas d'incendie a été dimensionné selon la règle D9A joint au dossier d'extension de 2019. soit un volume de 1245 m3. Le volume à mettre en rétention en cas d'orage est de 2440 m3. Le volume retenu est donc 2440 m3. $890+1080+416 = 2386 \text{ m3}$. Ce volume a été approuvé par le SDIS lors de l'enregistrement de l'extension en 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des équipements
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m2 au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur

la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

[...]

Constats :

L'eau consommée par l'entreprise Gillot provient principalement des deux forages sur le site industriel de la fromagerie.

La consommation d'eau de forage représente environ 98% de la consommation d'eau totale.

L'eau de ville est utilisée en secours : c'est la seule ressource alternative à l'eau de forage.

Il est constaté que :

- La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel
- Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.
- Un capot de fermeture est installé sur la tête du forage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable

Prescription contrôlée :

L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

[...]

Constats :

Il existe des dispositifs de protection de l'alimentation en eau potable.

- Protection des forages :
 - réservoirs de coupure ;
 - disconnecteurs ;

- clapets antiretour sur les pompes ;
- Protection du réseau public :
 - disconnecteurs.

Les disconnecteurs du réseau public sont situés à l'entrée du site. Ils sont entretenus par le gestionnaire du réseau public.

Type de suites proposées : Sans suite